



0906547402

DATE DEPOT : 2009-07-29

NUMERO DE DEPOT : 65474

N° GESTION : 2007B01541

N° SIREN : 493455042

DENOMINATION : BPCE

ADRESSE : 5 rue Masseran 75007 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/07/09

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)  
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE  
NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

**CEBP**  
**Société anonyme à Conseil d'administration**  
**au capital de 37.000 euros**  
**Siège social : 5 rue Masseran - 750007 PARIS**  
**493 455 042 RCS PARIS**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

En date du 9 juillet 2009

Emregistré à : S.I.E. PARIS 7EME | ROS CAILLOU - VARENNE  
Le 24/07/2009 Bordenau n°2009/744 Case n°  
Emregistrement : 375 €  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze € ros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze € ros  
L'Agent  
émittés :  
EM 2398

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

*(Augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant total de 20 euros par émission de 20 actions de 1 euro de valeur nominale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de 37.000 euros à 37.020 euros par incorporation d'une somme de 20 euros prélevée à due concurrence sur le poste des réserves réglementées.

En conséquence, l'assemblée générale décide, à effet immédiat, de créer 20 actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, portant jouissance courante. Ces actions seront attribuées aux actionnaires à raison de 1 action pour 1.850 actions détenues au jour de la présente assemblée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### DEUXIEME RESOLUTION

*(Modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves visée à la première résolution décide de modifier avec effet immédiat l'article 6 des statuts qui est modifié comme suit :

« Article 6 - Capital Social

1°- Le capital social est fixé à trente-sept mille vingt euros divisé en 37.020 actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, toutes en numéraires et entièrement libérées. »

Le reste de l'article 6 des statuts demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Société CEBP  
Agent des Impôts

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### TROISIEME RESOLUTION

*(Regroupement des 37.020 actions ordinaires de la Société de 1 euro de valeur nominale en 2.468 actions ordinaires de 15 euros de valeur nominale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous condition suspensive de l'approbation de les première et deuxième résolutions.

1. prend acte de ce que la Caisse Nationale des Caisse d'Epargne et de Prévoyance, société anonyme au capital de 8.286.585.580,25 euros, dont le siège social est 5, rue Masseran – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 383 680 220 (la « **CNCE** ») et la Banque Fédérale des Banques Populaires, société anonyme au capital de 1.597.857.255 euros, dont le siège social est situé 5, rue Leblanc – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 028 839 (la « **BFBP** »), détiennent chacune à ce jour 18.510 actions de la Société ;

2. décide, conformément aux articles L. 228-29-1 et suivants du Code de commerce, de regrouper avec effet immédiat l'ensemble des actions de la Société, soit 37.020 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, en 2.468 actions de 15 euros de valeur nominale chacune par voie d'échange à raison de 15 actions anciennes contre 1 action nouvelle ;

3. prenant acte, d'une part, que la CNCE et la BFBP, qui détiennent ensemble l'intégralité des actions de la Société, se sont engagées à apporter leurs actions respectives au regroupement, et d'autre part, que ce regroupement ne donnera pas lieu à la formation de rompus, note qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à la publication d'un avis de regroupement par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ni de fixer, sur proposition du Conseil d'administration, le prix d'acquisition des actions formant rompus ;

4. donne en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet de modifier l'article 6 « Capital social » des statuts, une fois constaté le regroupement de l'ensemble des 37.020 actions de la Société de 1 euro de valeur nominale en 2.468 actions de 15 euros de valeur nominale ;

5. donne en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente décision, procéder à toutes formalités requises et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile en vue de procéder au regroupement des actions dans les conditions susvisées.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### QUATRIEME RESOLUTION

*(Changement de dénomination sociale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société en « **BPCÉ** ».

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## CINQUIEME RESOLUTION

*(Modification de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, suite au changement de dénomination sociale prévu à la quatrième résolution, décide de modifier avec effet immédiat le premier alinéa de l'article 2 des statuts qui est modifié comme suit :

« Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : BPCE. »

Le reste de l'article 2 des statuts demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## SIXIEME RESOLUTION

*(Modification de l'article 17 des statuts relatif aux commissaires aux comptes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier avec effet immédiat le deuxième alinéa de l'article 17 des statuts qui est modifié comme suit :

« Article 17 - Commissaires aux comptes

[...]

Plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. »

Le reste de l'article 17 des statuts demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### SEPTIEME RESOLUTION

*(Désignation d'un commissaire aux comptes suppléant)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous condition suspensive de l'approbation de la modification de l'article 17 des statuts prévue à la sixième résolution, décide de nommer :

Commissaire aux comptes suppléant : Etienne BORIS

Cette désignation est faite pour une durée de six (6) exercices sociaux qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

### HUITIEME RESOLUTION

*(Pouvoirs pour formalités légales)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et après en avoir délibéré,

décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'assemblée et lève la séance à 12 heures.

LE PRESIDENT

François Pérol



F. Pérol